



ITUMUN '18

**MANUEL
DES ETATS
GÉNÉRAUX**

ANNEXE – LES ÉTATS GÉNÉRAUX 1789

1. Les membres des États Généraux sont représentés dans diverses positions du Tiers État, Le Clergé et la Noblesse en tant que tel prince, baron, activiste et roi. Toutes les positions conserveront le même niveau de représentation avec le même pouvoir du temps concerné.
2. L'utilisation de dispositifs technologiques ou mécaniques et d'inventions post-1789 sont interdites, sauf indication contraire du secrétariat.
3. Les États Généraux 1789 seront présidés par le prince Louis-Charles. Le secrétariat se réserve le droit de lui donner des pouvoirs spéciaux si nécessaire.
4. Le greffier des Etats Généraux est désigné sous le nom d'Olympe de Gouges.
5. Le quorum indique le nombre minimum de délégués requis pour démarrer une session. Le quorum est atteint si au moins un délégué est présent pour chaque classe de l'assemblée. Les États Généraux commenceront leurs sessions à la discrétion des membres du Comité sans exiger un nombre minimum de délégués présents.
6. Les États Généraux accueillent que deux types de débats : (a) Discussion de l'Assemblée formelle et (b) Dialogue de l'Assemblée.
7. La réunion formelle de l'Assemblée se déroule sous la décision du directeur de la commission et vise à faciliter un débat de fond sur les moments critiques de la discussion. Lors de la procédure de discussion à l'Assemblée formelle, le Comité invitera les délégués à prendre la parole à la discrétion du Conseil. Il n'y a pas de limite de temps pour le temps total de discussion et pas de limite de temps pour chaque orateur. Le but doit être précisé avant la discussion et doit être approuvé par le comité à la majorité simple. Discussion de l'Assemblée formelle nécessite la majorité simple.

8. Le Dialogue sur le lobby de l'Assemblée est une forme de débat qui se déroule dans le cadre des procédures officielles de la session du Comité. Il agit comme un lobbying officiel et un temps de discussion libre pour les négociations et le travail sur les documents. Pour le lobbying, les délégués peuvent demander des réunions diplomatiques spéciales. Pour une discussion libre, les délégués seront assis à discuter en groupe ou en groupes de travail. Lobby Dialogue de l'Assemblée exige une majorité simple.

9. Les délégués peuvent organiser des réunions diplomatiques avec les représentants des autres classes. Au cours de ces réunions diplomatiques, les représentants de classe ont le pouvoir de signer des accords secrets et personnels. Cependant, ces accords entreront en vigueur après l'approbation de toute l'assemblée et du roi Louis XVI, qui sera notifiée par le secrétariat.

10. Chaque sujet doit faire l'objet d'un projet de traité, qui doit être adopté à la majorité simple.

11. Une fois le traité final soumis, les délégués ont le droit de ne pas signer le traité. Cependant, le quorum est nécessaire pour que les implications entrent en vigueur.